

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 242 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

« Sont définitivement acquises au service local les valeurs confiées à la poste pour le service intérieur de la colonie ou trouvées dans le service ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination dans la colonie sous forme de mandats-poste locaux ou autrement et dont le remboursement n'a pas été réclamé par des ayants droit dans le délai d'un an.

Ce délai d'un an court, pour les sommes versées au guichet, à partir du jour de leur versement et pour les autres à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux mandats d'articles d'argent émis aux colonies à destination de la métropole ou d'une autre colonie, lesquels sont régis par les lois et règlements métropolitains. Le délai de validité des mandats internationaux est de deux ans. Ces mandats sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois les titres sont définitivement atteints par la prescription et leur montant acquis au Trésor. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Circulaire Ministérielle du 2 février 1928 au sujet du passage des familles de fonctionnaires.

LE MINISTRE DES COLONIES

A Messieurs, les Gouverneurs Généraux de l'Indochine de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les abus auxquels donnerait encore lieu l'exercice de la faculté accordée aux fonctionnaires en service dans nos possessions outre-mer de se faire rejoindre aux frais des budgets locaux par les membres de leur famille qui n'auraient pas pu pour des motifs quelconques se rendre à la colonie en même temps qu'eux.

Certains, en effet, n'hésiteraient pas à imposer aux budgets qui les entretiennent les dépenses extrêmement lourdes qu'occasionnent ces traversées pour permettre à leur famille de passer seulement quelques semaines auprès d'eux.

Ces pratiques ne sauraient être tolérées.

Pour les rendre désormais impossibles m'inspirant de la jurisprudence établie en la matière et par application de

l'article 2 du décret du 6 juillet 1904 j'ai décidé que tout fonctionnaire qui de la colonie solliciterait un passage pour un membre de sa famille resté en France, devrait joindre à sa requête une déclaration par laquelle il renoncerait expressément (et sauf les cas de force majeure démontrée) à son droit de faire rapatrier cette personne par anticipation pendant un délai égal à la moitié du séjour réglementaire auquel il est lui-même tenu, ce délai ayant pour point de départ l'arrivée au lieu de destination de la personne intéressée.

Pendant ce même délai, le fonctionnaire lui-même devra par corollaire renoncer à user éventuellement de son droit au congé administratif.

Je vous serais obligé de porter cette disposition à la connaissance des fonctionnaires et agents relevant de votre autorité et de donner à vos services les instructions nécessaires pour qu'elle soit observée et que la sanction qu'elle implique (refus de passage gratuit avant l'expiration du délai assigné) soit rigoureusement appliquée.

Pour ma part m'appuyant sur le droit que m'a réservé l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 de statuer sur les demandes de passages formulées par les fonctionnaires pour leurs familles je suis décidé à repousser toutes celles qui ne seraient pas accompagnées de la déclaration prévue ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

LÉON PERRIER.

LÉGION D'HONNEUR.

Par décrets en date des 16 et 24 janvier 1928, rendus sur la proposition du ministre des colonies, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 12 et 24 janvier 1928, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre civil) :

Au grade de chevalier.

M. MAHOUX (Paul-Louis-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies ; 27 ans 10 mois de services, dont 23 ans 3 mois aux colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 134 portant interdiction du Journal « Le travailleur international des transports » édité à Paris en langue arabe.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du Journal « Le travailleur international des trans-

ports» édité à Paris en langue arabe, sont interdites sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service des postes et télégraphes, les Administrateurs des cercles et le Procureur de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1928.

L. PÊTRE.

DÉCISION N° 183 fixant pour l'année 1928 la liste des experts en douane.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926, promulgué au Togo par l'arrêté du 30 décembre 1926 ;

Sur la proposition du Chef du service des douanes ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des experts en douanes, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1928 ainsi qu'il suit :

MM. RABE, Président de la Chambre de Commerce ;

LASSERRE, V. Président de la Chambre de Commerce

DOL, Agent de la maison F. A. O.

DARENALL, — d° — John Holt

PHILIPPEAU, — d° — Millers

ST. DIZIER, — d° — S. C. O. A.

LIONNETON, — d° — C. I. C. A.

HAV, — d° — G. B. Ollivant

Le Capitaine DALAIS, Chef du service des voies de pénétration et du wharf ;

KRUZORE, pharmacien de l'hôpital ;

ABOILARD, Chef du service de l'agriculture ;

MARION, Directeur de l'industrielle coloniale ;

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 137 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce du Togo en 1928.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour la renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo sont fixées au Dimanche 1^{er} avril 1928.

Elles auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le cercle de Komé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 mars 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 138 fixant le nombre de moutons qui pourront être exportés en mars 1928 du cercle de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 643 du 10 décembre 1927 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 243 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de moutons qui pourront être exportés du cercle de Lomé en mars 1928 est fixé à sept cents.

La sortie de ces animaux s'effectuera de la façon suivante :

1°. — Par le poste de Douanes de Segbe : cinq cents (500).

2°. — Par le poste de Douanes de Zolo : deux cents (200).

ART. 2. — Le Chef du service des douanes et de Commandant de cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mars 1928.

L. PÊTRE.

DÉCISION N° 196 créant deux dispensaires annexes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;